

La force de la loi de 1905

Le premier article de la Constitution de 1958 proclame : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Il reprend la définition du premier article de la Constitution de 1946, dans lequel le député communiste Étienne Fajon avait introduit, par amendement, le mot laïcité.

Néanmoins, le principe de laïcité n'est pas défini par ces deux Constitutions. Le projet constitutionnel du 19 avril 1946, rejeté par l'Assemblée constituante, était en l'occurrence plus explicite, car son article 13 déclarait : « La liberté de conscience et des cultes est garantie par la neutralité de l'État à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes. Elle est garantie notamment par la séparation des Églises et de l'État, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement publics. »

À la lumière de cette proclamation et de l'avis d'un grand nombre de juristes, il est loisible de penser que le principe de laïcité est tout entier fondé, en droit, sur les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905, qui garantissent la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et la séparation des Églises et de l'État par la proclamation suivante : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. »

La liberté de conscience et de culte a bien été incorporée dans le bloc de constitutionnalité, notamment par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui proclame : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses. » En revanche, la séparation des Églises et de l'État n'est pas considérée par les juridictions administratives et le Conseil constitutionnel comme un impératif du même ordre.

Par ailleurs, le principe de séparation de la loi de 1905 a été diminué par de nombreuses exceptions, dès sa proclamation. L'intention du législateur était, sans contredit, qu'il s'appliquât à l'ensemble du territoire de la France de l'époque. Cette mise en œuvre générale n'a pas été réalisée. Depuis lors, les régimes dérogatoires n'ont cessé de prospérer. Ainsi, l'ordonnance royale de 1828 continue de s'appliquer en Guyane et fait de la religion catholique une religion d'État.

La proposition de loi déposée par le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCÉ) au Sénat a donc pour objet de revenir à l'esprit de la loi de 1905 en introduisant dans la Constitution son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. »

Si elle est adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées, elle sera soumise à référendum et cela permettra, j'en suis certain, à une très grande majorité de la nation de réaffirmer son attachement à une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Pierre Ouzoulias Sénateur PCF des Hauts-de-Seine

L'Humanité, 9 Décembre 2022